

**CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES DE CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969
(IDCC 489 / BROCHURE N°3135)**

**Avenant n° 4
à l'Avenant de révision n°1 du 13 janvier 2011
à l'Accord de prévoyance du 28 juin 2004.**

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres (*) et cadres (**) mis en place par l'Avenant n°130 du 28 juin 2004 auquel s'est substitué l'avenant de révision n° 1 du 13 janvier 2011, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 17 avril 2019 (non étendu),

Les parties décident de procéder à un ajustement du taux de cotisations des salariés non-cadres (*) et cadres (**) à compter du 1^{er} janvier 2021 et conviennent de modifier les termes de l'avenant de révision n° 1 du 13 janvier 2011 comme suit.

(*) c'est-à-dire le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(**) c'est-à-dire le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 1 – Modification des cotisations

Au sein de l'article 1.15 « Cotisations » de l'avenant de révision n° 1 du 13 janvier 2011, les dispositions du second paragraphe « Taux et répartition » sont remplacées par les dispositions ci-après :

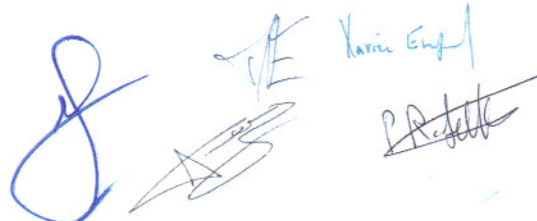
« Taux et répartition »

Personnel non-cadre	Employeur	Salarié	Total cotisations
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive	0,22 % TA*/TB**		0,22 % TA*/TB**
Rente éducation	0,02 % TA*/TB**		0,02 % TA*/TB**
Incapacité temporaire de travail		0,57 % TA*/TB**	0,57 % TA*/TB**
Invalidité	0,45%TA*/TB**	0,12 % TA*/TB**	0,57 % TA*/TB**
Taux global	0,69 % TA*/TB**	0,69 % TA*/TB**	1.38% TA*/TB**

* Tranche A (TA) : Partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

** Tranche B (TB) : Partie du salaire brut comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La cotisation globale de 1,38 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par les employeurs et à 50 % par les salariés, soit 0,69 % à la charge du salarié et 0,69 % à la charge de l'employeur.


1

Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie Incapacité de travail.

Personnel cadre	Employeur	Salarié	Total cotisations
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	0,62 % TA*		0,62 % TA*
Rente éducation	0,14 % TA*		0,14 % TA*
Incapacité temporaire de travail	0,22 % TA*	0,99% TA*	1,21 % TA*
Invalidité	0,52 % TA*	0,00% TA*	0,52 % TA*
Taux global	1,50 % TA*	0,99 % TA*	2,49 % TA*

* Tranche A (TA) : Partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

La cotisation globale de 2,49 % sur la tranche A est financée à hauteur de 1,50 % TA (dont 0,76 % affectée à la couverture décès) par les employeurs, et 0,99 % TA par les salariés cadres.

Article 2 – Date d’effet

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cette négociation. S'agissant d'un accord améliorant le régime de santé dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4– Formalités administratives

Les dispositions de l'article 3 - Formalités administratives sont modifiées comme suit,

3.1 Dépôt légal :

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

The bottom right of the page contains several handwritten signatures in blue ink. One signature is a large, stylized '8' or 'S'. To its right, there are two more signatures, one of which appears to be 'Karine Eng'.

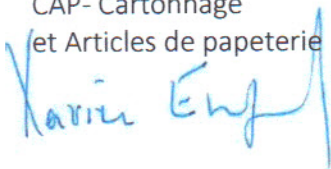
3.2 Extension :

La partie la plus diligente s'engage à demander dans les meilleurs délais l'extension dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

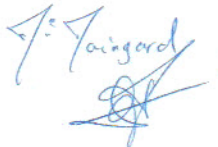
DELEGATION PATRONALE

CAP- Cartonnage
et Articles de papeterie

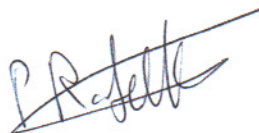


DELEGATION DE SALARIES

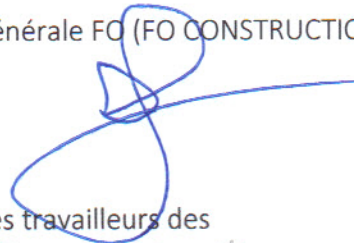
Fédération Chimie Energie CFDT
(FCE-CFDT)



Syndicat national du personnel
d'encadrement de la filière Bois Papiers
(C.F.E.-C.G.C) FIBOPA



Fédération Générale FO (FO CONSTRUCTION)



Fédération des travailleurs des
Industries du Livre, du Papier et de
la Communication (FILPAC-CGT)

